

ASSEMBLEE NATIONALE

SECRETARIAT GENERAL *dl*

Direction des Services Législatifs

Constitution du 14 octobre 1992
Troisième Législature

Année 2003
1^{ère} session ordinaire

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberte-Patrie

LOI N° _____
COMPLETANT LES ARTICLES 57 ET 63 DE LA
LOI N°98-005 DU 11 FEVRIER 1998 SUR LES
TELECOMMUNICATIONS

LOI N° _____
COMPLETANT LES ARTICLES 57 ET 63
DE LA LOI N° 98-005 DU 11 FEVRIER 1998 SUR LES
TELECOMMUNICATIONS

Article 1^{er}. Les dispositions des articles 57 et 63 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications sont complétées comme suit :

Article 57 nouveau. Création

Il est créé une Autorité de Réglementation du secteur des télécommunications placée sous la tutelle technique du ministère chargé du secteur des télécommunications.

Elle est dotée de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière.

L'Autorité de Réglementation bénéficie d'un régime douanier particulier.

Article 63 nouveau. Pouvoir de sanction

1. En fonction de la gravité du manquement aux dispositions des articles 5 et 12 de la présente loi, l'Autorité de Réglementation, après une mise en demeure restée sans effet et après avoir permis à l'opérateur auteur du manquement de présenter sa défense, prononce une suspension, pour une durée maximale de trois (03) mois de l'exploitation du réseau de télécommunications ou de la fourniture d'un service de télécommunications.

2. L'Autorité de Réglementation est autorisée, dans le cadre des missions de contrôle qui lui sont confiées, à :

- faire apposer aux frais des propriétaires, par un huissier de justice mandaté à cet effet, des scellés sur tout appareil, équipement ou local ayant servi ou contribué à l'infraction à la loi sur les télécommunications ;

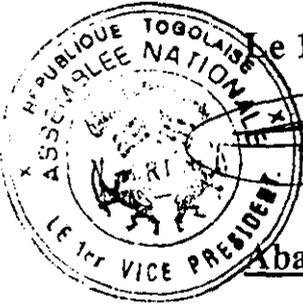
- ordonner en présence d'un huissier de justice le démontage, par ses agents ou le propriétaire, des appareils et équipements précités ;
- procéder en présence d'un huissier de justice à l'enlèvement desdits appareils et équipements.

3. En cas d'infraction pénale, l'Autorité de Réglementation saisit le procureur de la République.

4. Les décisions de l'Autorité de Réglementation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal Officiel.

Article 2. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 22 avril 2004

 Le 1^{er} Vice-président de l'Assemblée nationale

Abass BONFOH